

A VOS EVENTS

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle

Au capital de 8.000 euros

Siège social : 7, Impasse Boyer

13590 Meyreuil

RCS Aix-en-Provence – 994 716 595

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 22 JANVIER 2026

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT EN NUMERAIRE

L'an deux mille vingt-six,

Le Vingt-deux Janvier

A 14 heures,

LA SOUSSIGNEE :

- **Madame Sophie, Marie, Odette MARIANI**, née le 18 juin 1986 à Cagnes-sur-Mer, de nationalité française, demeurant 7, Impasse Boyer – 13590 Meyreuil, Célibataire ;

Gérante et associée unique de la Société **A VOS EVENTS**,

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Augmentation du capital social d'une somme de 7.000 euros par création du nombre de parts existantes, conformément aux dispositions des articles L.223-30 et suivants du Code de commerce et aux statuts de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 8.000 euros, divisé en 800 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'un montant de 7.000 euros pour le porter à 15.000 euros par création de 700 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire par l'associé unique.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire relatif à cette augmentation ont été déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds délivré par l'établissement dépositaire.

L'associée unique déclare souscrire à la totalité des 700 parts sociales nouvelles, lesquelles lui seront attribuées en totalité.

A l'issue de cette augmentation du capital, le capital social est désormais fixé à 15.000 euros divisé en 1.500 parts sociales de 10,00 euros chacune, entièrement détenues par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, l'Associée unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS

En cours de vie sociale, par décision de l'associée unique en date du 22 janvier 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.000 euros pour porter le montant du capital social à 15.000 euros. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de quinze mille euros (15.000,00 euros), divisé en mille cinq cents (1.500) parts de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.500 et attribuées en totalité à **Madame Sophie, Marie, Odette MARIANI**, Associée Unique, en rémunération de son apport en numéraire. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal des décisions qui a été signé par la Gérante et associée unique.

Madame Sophie MARIANI

Signé par :

DB81150CA60E495...